

Commune de Chexbres

Règlement sur le stationnement privilégié sur la voie publique et les places de parcage

Septembre 2011

Commune de Chexbres

Règlement sur le stationnement privilégié sur la voie publique et les places de parcage

- But** **Art. 1** – Le présent règlement fixe les conditions du stationnement privilégié sur la voie publique et les différentes places de parcage.
De plus, il détermine à quelles conditions les résidents de Chexbres, ainsi que les personnes qui travaillent dans des entreprises dont le siège principal ou secondaire est à Chexbres, peuvent stationner sans limite de temps sur le domaine public, dans des zones où la durée de stationnement est limitée, s'ils sont au bénéfice d'une autorisation (Macaron ou abonnement).
- Autorités Compétentes** **Art. 2** – La Municipalité est compétente pour :
- a) créer et délimiter les secteurs de stationnement et les zones dans lesquelles il est possible de déroger à la limitation du stationnement ;
 - b) fixer le nombre d'autorisations délivrées et la répartition entre les catégories de bénéficiaires ;
 - c) prendre toutes les décisions qui lui sont attribuées par la Loi sur la circulation routière et ses dispositions d'application ;
 - d) statuer sur les recours.
 - e) octroyer, refuser ou retirer les autorisations
 - f) établir une liste d'attente dans le cas où l'offre de stationnement ne pourrait satisfaire à la demande.
- Zones** **Art. 3** – Le territoire de la Commune peut être divisé en zones avec ou sans macarons autorisés.
- Signalisation** **Art. 4** – Les places sur lesquelles les détenteurs d'une autorisation (macarons ou abonnement) de stationnement prolongé sont signalées.
-

**Bénéficiaires
de l'autorisation**

Art. 5 – Les bénéficiaires sont les suivants :

- a) les résidants inscrits au Contrôle des habitants de la Commune de Chexbres, et qui y ont leur logement principal, pour les véhicules dont ils sont propriétaires;
- b) les personnes n'habitant pas Chexbres, mais qui y ont leur emploi.

Demande

Art. 6 – Les personnes qui désirent avoir une autorisation en font la demande au Greffe municipal en remplissant le formulaire de demande, accompagné d'une photocopie du permis de circulation et d'une attestation de l'employeur pour celles qui répondent à la condition fixée à l'article 5, lettre b.

En cas de doute, le greffe municipal peut exiger toutes les preuves utiles dans un délai donné pour les fournir.

Si toutes les autorisations ont été données, les requérants sont inscrits sur une liste d'attente.

En cas de forte demande, les autorisations (deux au maximum) seront accordées par ménage, en tenant compte des possibilités de parcage privé et de l'éloignement des places de parc publiques.

Il ne sera délivré aucune autorisation aux camping-cars, aux remorques, y compris les caravanes, et aux véhicules dont les dimensions mettent en danger la sécurité routière par leur dimension.

La décision de refus est notifiée par écrit. Elle est succinctement motivée et indique les voies de recours.

La Municipalité est compétente pour accorder de cas en cas, et à titre exceptionnel, une autorisation à une personne qui ne répond pas aux conditions mentionnées ci-dessus.

Autorisation

Art. 7 – L'autorisation mentionne la durée de validité, la zone dans laquelle elle peut être utilisée, le numéro de la plaque minéralogique du véhicule concerné.

L'autorisation peut être délivrée pour une année au maximum. Elle est renouvelable

Art. 8 – L'autorisation permet le stationnement du véhicule mentionné sans limitation du temps réglementé dans la zone, mais pour une durée de 7 jours au maximum, à l'intérieur des places prévues à cet effet.

L'autorisation doit être placée de manière visible derrière le pare-brise.

Elle n'assure pas le droit au stationnement si toutes les places sont occupées.

Les restrictions temporaires de circulation et de stationnement décidées par la Municipalité ou la police sont réservées.

Taxes et Emoluments

Art. 9 – La municipalité fixe le tarif des taxes et des émoluments dus pour les autorisations.

Restitution

Art. 10 – Lorsque le détenteur d'une autorisation ne répond plus aux conditions fixées ci-dessus, il doit restituer sans délai l'autorisation délivrée

Retrait

Art. 11 – L'autorisation est retirée sans restitution financière :

- a) lorsque le titulaire cesse de remplir les conditions d'octroi ;
- b) en cas d'abus ou de dénonciations répétées.

Recours

Art. 12 – Toute décision prise par le Greffe municipal ou la police peut faire l'objet d'un recours à la Municipalité dans les dix jours.

Dispositions finales

Art. 13 – Le présent Règlement entrera en vigueur le premier septembre 2011.

Règlement adopté en séance de Municipalité du 24 août 2010 et modifié en séance de Municipalité du 12 août 2011.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

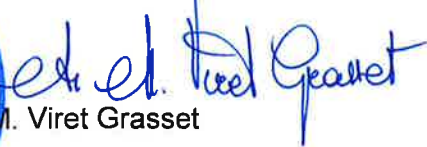
Le syndic :



J.-M. Conne



La secrétaire :



A.-M. Viret Grasset

Approuvé par le Département de l'Intérieur, le ... **30 AOUT 2011** ...

Le Chef du Département :

